

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aide juridique ne couvre que les services prévus et mentionnés à la loi;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne souhaite pas qu'un avocat assure sa défense ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5(1^o) prévoit : « En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1^o pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel[...];

CONSIDÉRANT que la demande d'assistance du demandeur n'est pas un service juridique au sens de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT également que le demandeur souhaite présenter une argumentation de nature socio-politique qui ne répond pas aux critères de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de paiement des frais ne trouve pas application en la présente affaire ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE